

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E N° 07-026/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

portant mesures d'urgence à l'encontre de la société TYCO MATHER ET PLATT à TRAPPES suite à la pollution du réseau d'eau potable survenue le 7 février 2007

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-7,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement,

Vu le récépissé en date du 05 mars 1973 donnant acte à la société MATHER ET PLATT WORMALD de sa déclaration d'exploiter à Trappes (78190), au 29, avenue Georges Politzer, les activités suivantes soumises à déclaration :

Activités soumises à déclaration

- n°6-B-2-b : dépôt d'acétylène dissous
- n°255-3 : dépôt souterrain de 30 000 litres de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie
- n°33 bis : compression d'air
- n°206-1-a et n°206-1-b : parking de véhicules automobiles de tourisme et utilitaires

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1984 donnant acte à la société MATHER ET PLATT WORMALD de sa déclaration d'exploiter à Trappes (78190), au 29, avenue Georges Politzer, une cabine de peinture et mettant à jour le classement des activités classées du site comme suit :

Activités soumises à déclaration

- n°6-B-2-b : dépôt d'acétylène dissous
- n°405-B-1-b: application de peinture par pulvérisation (moins de 25 litres par jour)

Vu le récépissé du 11 octobre 1988 donnant acte à la société MATHER ET PLATT WORMALD de sa déclaration d'exploiter à Trappes (78190), au 29, avenue Georges Politzer, l'activité suivante soumise à déclaration : utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radio éléments du groupe II, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie (n°385 quater-1-B)

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1993 autorisant la société MATHER ET PLATT WORMALD à exploiter à Trappes (78190), au 29, avenue Georges Politzer, les activités suivantes soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation

- **n°405-B-1-a** : application à froid de peintures, celle-ci étant à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie. La quantité de peinture utilisée peut dépasser 25 litres par jour (185 litres/jour)
- **n°406-1-b**: séchage de peinture à base de solvants dans un enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C mais avec une température de brûleur supérieure à 150°C.

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 1996 mettant à jour le classement des activités de la société MATHER ET PLATT WORMALD pour son site de Trappes (78190), sis 29, avenue Georges Politzer. Ces activités sont soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation

- **n°2940-2-a** : application par pulvérisation et séchage de peinture, celle-ci étant à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie. La quantité de peinture utilisée est supérieure à 100kg/j(220kg/j)

Activités soumises à déclaration

- **n°1720-1-b** : utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, conformément aux normes NF M 61-002 et NF m 61-003, contenant des radionucléides du groupe I. L'activité totale étant égale ou supérieure à 370 MBq, mais inférieure à 370 Gb
- **n°1418-3** : stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne (250 kg)

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 imposant à la société MATHER ET PLATT WORMALD des prescriptions complémentaires pour son site de Trappes (78190), sis 29, avenue Georges Politzer ayant pour objet la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques:

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2007,

Vu l'urgence,

Considérant que, le mercredi 7 février 2007, de la peinture a pollué le réseau d'eau potable dû à une erreur de manipulation de la cabine d'application par pulvérisation de peinture,

Considérant que cet écoulement a occasionné une pollution du réseau d'eau potable à l'intérieur mais également à l'extérieur du site,

Considérant qu'il y lieu de mettre en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles complémentaires permettant de garantir qu'un tel évènement ne se reproduise pas ;

Considérant l'urgence à imposer ces mesures, incompatible avec le recueil de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'il convient de faire application de la procédure d'urgence prévue par l'article L512-7 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de notification du présent arrêté, la société TYCO MATHER ET PLATT sise à TRAPPES est interdite de toute activité d'application de peinture dans la cabine d'application de peinture par pulvérisation.

Article 2 : L'exploitant est tenu de faire parvenir au préfet, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximal de 15 jours, un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, tel que prévu par les dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 3 : La reprise des activités interrompues au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut intervenir qu'après réalisation des mesures correctives de la prévention des pollutions accidentelles résultant de l'analyse des circonstances et des causes de l'accident, proposées par l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : L'exploitant informe le préfet de la réalisation effective des actions correctives.

Article 5 : Délai et voie de recours (article L514-6 du code de l'environnement) La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra le consulter.

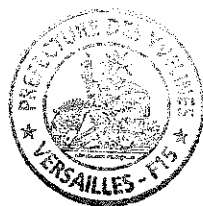
Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Trappes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 22 FEV. 2007

Le Préfet,

Philippe VIGNES